Sociétés d'expertise comptable
Conditions de nomination des représentants légaux PM de SAS ou sociétés civiles d'expertise comptable

Références

- ✓ **Article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945**

Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Peut également être représentant légal d'une société d'expertise comptable, lorsqu'elle est constituée sous forme de société civile ou de société par actions simplifiée, une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable mentionnée au I ou au II du présent article, dont tous les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I ;

- **Article L233-3 du code de commerce**

Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
II.-Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait, dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune, les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière.

Doctrine du CNO validée en session du 20 septembre 2023

La position doctrinale est la suivante afin de rétablir une certaine cohérence : « La dernière phrase du 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 ne peut pas être lue sans tenir compte de la première phrase de ce même paragraphe.
Les seules sociétés admises à pouvoir disposer d'un représentant légal personne morale sont les sociétés par actions simplifiées et les sociétés civiles, car en vertu, respectivement des articles 227-7 du code de commerce et de l'article 1847 du code civil, ce sont les seules sociétés où le dirigeant personne physique de la personne morale représentant légal desdites sociétés est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre desdites sociétés. Qui

dit « même conditions et obligation », dit exigence de respecter les dispositions du 4° du I de l'article 7 relatif au représentant légal personne physique.
Dès lors, ce dernier, étant une personne physique, doit être obligatoirement membre de la société cible ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle. »

Les représentants légaux PM de sociétés d'expertise comptable sont soumis aux mêmes obligations que les représentant légaux PP, à savoir qu'ils doivent être *membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.*

Pour qu'une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable soit nommée représentant légal d'une SAS ou d'une société civile, il faut :

1) **que tous ses représentants légaux** (Gérants, Présidents et DG, DGD, …) **soient des personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance et qu'ils soient** :

- associés de la SAS ou de la société civile dirigée,
- ou associés d'une société qui serait contrôlée par la SAS ou la société civile,
- ou associés d'une société qui contrôle la SAS ou la société civile de manière directe,
- ou associés d'une société qui contrôle la SAS ou la société civile de manière indirecte.

2) **et qu'elle soit, elle-même,** :

- associée de la SAS ou de la société civile dirigée
- ou associée d'une société qui serait contrôlée par la SAS ou la société civile
- ou associée d'une société qui contrôle la SAS ou la société civile de manière directe
- ou associée d'une société qui contrôle la SAS ou la société civile de manière indirecte.